

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au statut administratif du personnel du Commissariat général aux relations internationales", a donné le 22 septembre 1993 l'avis suivant :

Compte tenu de la disposition figurant à l'article 3, § 1er, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 2 avril 1975 relatif au congé accordé à certains membres du personnel des services publics pour accomplir certaines prestations au bénéfice des groupes politiques reconnus des assemblées législatives nationales, communautaires ou régionales ou au bénéfice des présidents de ces groupes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 16 avril 1991, l'arrêté en projet appelle les observations faites par la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis L. 22.396/9 qu'elle donne ce jour sur le projet d'arrêté "relatif au statut administratif du personnel C.G.R.I.".

DV.

- 3 -

L. 22.397/9.

DV.

- 3 -

L. 22.397/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.